

DEPARTEMENT DU  
FINISTERE

ARRONDISSEMENT  
DE BREST

COMMUNE DE  
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**

**LA MARINA été 2020**

**25-2020**

Le Maire de la commune de PLOUGONVELIN

**VU** les articles L 2212-1, L1311-5 à L1311-7, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles L2122-1 à 2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6 du code Général de la propriété des personnes publiques

**VU** les articles L113-2 et R116-2 du Code de la voirie routière  
**VU** la décision du conseil municipal, fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public communal

**Vu** l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 37,

**Vu** le décret 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33,

**Vu** la demande de **MADAME LIBERSAT** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité

**Considérant** les animations au Trez Hir sur la période estivale

#### **ARRETE**

**Article 1: MADAME LIBERSAT**, restaurant « La marina » est autorisée à occuper, en terrasse :  
**40 m<sup>2</sup> devant son commerce, forum du trez Hir, bd de la mer**

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020 à titre précaire et révocable, personnelle, incessible.

**Article 3 :** le permissionnaire devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Elles feront l'objet de deux facturations, l'une couvrant la période Juillet -Août, l'autre couvrant la période utilisée en dehors de ces deux mois précités

**Article 4 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** tous mobiliers extérieurs (chaises, tables, ..) devront être ramassés dans un local fermé et ce, à chaque fin de service clôturant l'activité journalière. Les jardinières uniquement peuvent rester en place la nuit. Si les jardinières dépassent la hauteur de 1 mètre, il faudra respecter une distance minimum de deux mètres cinquante entre celles-ci et les murs des façades

**Article 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :** La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PLOUGONVELIN le 06/02/2020

Le Maire, Bernard GOUEREC

